

ARRÊTÉ

Numéro : AR_2023_008

Date : 14 avril 2023

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire ADOT 51

Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2

Vu l'arrêté préfectoral du 18/11/2010 modifié fixant les horaires d'ouverture des débits de boissons,

Vu la demande de **Monsieur JOURDE Xavier** :

- Demeurant 3 rue des Botterelles - 51800 LA NEUVILLE AU PONT agissant en tant que Trésorier de l'Association France ADOT 51 dont le siège est à BP 80501 – 51005 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex,
- Sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boisson temporaire, le 7 mai 2023, à l'occasion de l'organisation d'une randonnée pédestre gourmande appelée « Fourchette et sac à dos » en faveur de l'association France ADOT 51,

Considérant que la demande constitue la 1^{ère} de l'année 2023,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Xavier JOURDE, Trésorier de l'Association France ADOT 51 est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à LA NEUVILLE AU PONT, du 7 mai 2023 de 10h à 18 h à l'occasion de l'organisation d'une randonnée pédestre gourmande appelée « Fourchette et sac à dos » en faveur de l'association France ADOT 51.

Article 2 : Cette autorisation est limitée à la mise en vente des seules boissons suivantes :

Groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins) ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation devra se conformer aux différentes prescriptions du code de la santé publique relatives notamment à la lutte contre l'alcoolisme.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le maire et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA NEUVILLE AU PONT, le 14/04/2023

Le Maire, Franck ZENTNER

